

22.415 n Iv. pa. (Fluri) Wasserfallen Christian. Participation équitable de la SSR au marché de la production audiovisuelle

Droit en vigueur

Avant-projet de la Commission des transports et des télécommunication du Conseil national

du ...

**Loi fédérale
sur la radio et la télévision
(LRTV)**

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des transports et des télécommunications du Conseil national du [date de la décision de la commission]¹
vu l'avis du Conseil fédéral du [date]²,

arrête:

1 FF 2024 ...

2 FF 2024 ...

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission du
Conseil national**

I

La loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision³ est modifiée comme suit :

Art. 25 Concession

Art. 25, al. 3, let. d

¹ Le Conseil fédéral octroie une concession à la SSR.

² Une consultation est organisée avant l'octroi de la concession et avant toute modification significative de celle-ci au regard de la politique des médias.

³ La concession fixe notamment:

³ La concession fixe notamment :

- a. le nombre et le type de programmes de radio et de télévision;
- b. le volume des autres services journalistiques nécessaires à l'exécution du mandat à l'échelon régional-linguistique, national et international et financés par la redevance de radio-télévision;
- c. les modalités de la prise en compte de la production littéraire, musicale et cinématographique suisse visée à l'art. 24, al. 4, let. b; elle peut imposer des quotas.

- d. les modalités de la prise en compte de l'industrie audiovisuelle indépendante des diffuseurs en Suisse lors de l'attribution des mandats par la SSR ; elle peut imposer des quotas.

⁴ La SSR peut offrir certains programmes en collaboration avec d'autres diffuseurs. La collaboration est réglée dans des contrats soumis à l'approbation du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

⁵ Le DETEC peut modifier la concession avant son expiration si les conditions de fait ou de droit ont changé et que la modification est nécessaire pour préserver des intérêts importants. La SSR reçoit un dédommagement approprié.

Droit en vigueur

***Avant-projet de la commission du
Conseil national***

⁶ Le DETEC peut restreindre ou suspendre partiellement la concession de la SSR si:

- a. l'autorité de surveillance a déposé une demande fondée sur les conditions prévues à l'art. 89;
- b. la SSR a enfreint de manière grave ou répétée les obligations prévues aux art. 35 et 36.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.